

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1805685

M. B... C...

Mme Pollet
Rapporteur

M. Doulat
Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2018
Lecture du 22 novembre 2018

335-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 septembre 2018, M. B...C..., représenté par MeA..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 août 2018 par lequel le préfet de la Drôme lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Drôme, à titre principal, de lui délivrer le titre de séjour, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

Sur la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour :
- la décision attaquée méconnaît les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :
- la décision attaquée méconnaît les dispositions du 6° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur la décision fixant le délai de départ volontaire :
- la décision attaquée méconnaît les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2018, le préfet de la Drôme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. C...n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Pollet, en l'absence des parties.

Considérant ce qui suit :

1. M. C..., ressortissant tunisien, né le 1^{er} mars 1975, est entré en France en 2007 selon ses déclarations. Il a présenté une demande de titre de séjour sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par l'arrêté attaqué, le préfet de la Drôme a refusé de délivrer à M. C... un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M.C..., de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Aux termes de l'article R. 412-2 du code de justice administrative : « *Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent*

simultanément un inventaire détaillé. (...) ». L'article R. 414-1, inséré dans le chapitre IV du même code relatif à la transmission de la requête par voie électronique, dispose : « *Lorsqu'elle est présentée par un avocat, (...) une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant. (...) ».* Aux termes des dispositions de l'article R. 414-3 du même code : « *Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1 et R. 412-2, les requérants sont dispensés de produire des copies de leur requête et des pièces qui sont jointes à celle-ci et à leurs mémoires. / Les pièces jointes sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé. / Lorsque le requérant transmet, à l'appui de sa requête, un fichier unique comprenant plusieurs pièces, chacune d'entre elles doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire mentionné ci-dessus. S'il transmet un fichier par pièce, l'intitulé de chacun d'entre eux doit être conforme à cet inventaire. Le respect de ces obligations est prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête. (...) ».*

4. Les dispositions citées au point 3 relatives à la transmission de la requête et des pièces qui y sont jointes par voie électronique définissent un instrument et les conditions de son utilisation qui concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice. Elles ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions.

5. Ces dispositions organisent la transmission par voie électronique des pièces jointes à la requête à partir de leur inventaire détaillé. Cet inventaire doit s'entendre comme une présentation exhaustive des pièces par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite.

6. Ces dispositions imposent également, eu égard à la finalité mentionnée au point 4, de désigner chaque pièce dans l'application Télérecours au moins par le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'inventaire détaillé, que ce soit dans l'intitulé du signet la répertoriant dans le cas de son intégration dans un fichier unique global comprenant plusieurs pièces ou dans l'intitulé du fichier qui lui est consacré dans le cas où celui-ci ne comprend qu'une seule pièce. Dès lors, la présentation des pièces jointes est conforme à leur inventaire détaillé lorsque l'intitulé de chaque signet au sein d'un fichier unique global ou de chaque fichier comprenant une seule pièce comporte au moins le même numéro d'ordre que celui affecté à la pièce par l'inventaire détaillé. En cas de méconnaissance de ces prescriptions, la requête est irrecevable si le requérant n'a pas donné suite à l'invitation à régulariser que la juridiction doit, en ce cas, lui adresser par un document indiquant précisément les modalités de régularisation de la requête.

7. Il ressort des pièces du dossier que M. C...a adressé au Tribunal, le 7 septembre 2018, en utilisant l'application Télérecours, une demande accompagnée d'un inventaire. Celui-ci mentionne vingt-et-une pièces qui y sont numérotées par ordre croissant. Toutefois, les libellés de ces pièces sont insuffisamment explicites, dès lors qu'ils se bornent à indiquer, parfois par de simples abréviations ou de façon redondante, l'objet thématique desdites pièces. De plus, il ressort de l'examen des signets correspondant aux pièces répertoriées dans l'inventaire que ceux-ci contiennent plusieurs pièces intégrées dans un fichier unique global et non répertoriées par des signets propres, ni par un intitulé propre au sein de l'inventaire détaillé, ni par un numéro d'ordre. Ainsi, d'une part, l'inventaire demeure insuffisamment exhaustif et, d'autre part, la multiplicité des pièces apparaissant sous un même signet ne permet pas, compte tenu notamment du grand nombre de pièces jointes à la requête, un accès uniformisé et rationalisé à chacun des

éléments du dossier de la procédure. Au surplus, de nombreuses pièces ne sont pas présentées à l'endroit mais de travers, dans des sens opposés. En dépit de la demande de régularisation qui a été adressée par le greffier et dont l'accusé de réception Télérecours a été signé le 28 septembre 2018, l'avocat de l'intéressé n'a pas, à l'expiration du délai qui lui était imparti, régularisé la requête. Par suite, la requête est entachée d'irrecevabilité.

8. Il résulte de tout ce qui précède, que les conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. C...est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... C..., à Me A...et au préfet de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Sauton, président,
M. Villard, premier conseiller,
Mme Pollet, conseiller.

Lu en audience publique le 22 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

M.-A. POLLET

J.-F. SAUTON

Le greffier,

T. RONDAGS

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.